

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Toulouse, le 07/06/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Partie nominative

SYMAP SA

route de Labège
ZAC de Rabaudy
31320 CASTANET TOLOSAN

Affaire suivie par : BROTTÉ Dimitri
Téléphone : 05.62.30.37.37
Courriel : dimitri.brotte@developpement-durable.gouv.fr
Références : 259-DREAL-DRI-2022

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/05/2022 de l'établissement SYMAP SA implanté route de Labège ZAC de Rabaudy 31320 CASTANET TOLOSAN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- BROTTÉ Dimitri, Direction Risques Industriels, Dpt Risques Accidentels, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Nicolas Saillard, Directeur de site
- La Responsable Caisse

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement BROTTE Dimitri	L'inspectrice de l'environnement GENADOT Marion	L'adjoint au chef de l'UID 31/09 Rémy CORTES

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/05/2022 de l'établissement SYMAP SA implanté route de Labège ZAC de Rabaudy 31320 CASTANET TOLOSAN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Toulouse, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYMAP SA

route de Labège
ZAC de Rabaudy
31320 CASTANET TOLOSAN

Références : 259-DREAL-DRI-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement SYMAP SA implanté route de Labège ZAC de Rabaudy 31320 CASTANET TOLOSAN. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site s'inscrit dans une action régionale visant à renforcer la surveillance des stations-services relevant du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées. L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMAP SA
- route de Labège ZAC de Rabaudy 31320 CASTANET TOLOSAN
- Code AIOT dans GUN : 0006805133
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station-service, implantée à Castanet-Tolosan, est une installation en libre-service exploitée par la société SYMAP.

La station-service a été mise en service en 1987 (récepissé du 30/09/87). L'exploitant a transmis une déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 04/04/2017 (preuve de dépôt n°A-7-XK8BDM4TS).

La station-service est en 24h/24 et distribue du SP95, SP98 et GO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérifier la situation administrative du site et par sondage le respect de dispositions réglementaires au regard de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.1.1.2.	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.1.4.	/	Sans objet
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.3.5.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.2.	/	Sans objet
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.5.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.5.3.	/	Sans objet
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.5.10.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle vérifiés par l'Inspection n'ont pas fait l'objet de constat d'écart. Néanmoins, il a été rappelé à l'exploitant les échéances réglementaires concernant la correction des non-conformités majeures établies par l'organisme agréé lors de son contrôle périodique réalisé le 14 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé. La visite date du 14 mars 2022 et le rapport du 3 mai 2022 (reçu par l'exploitant le 6 mai 2022). Ce rapport fait ressortir 3 non-conformités majeures portant sur : - l'absence de plan des tuyauteries ; - l'absence d'un extincteur homologué 233B dans le local technique et d'une couverture spéciale anti-feu sur l'installation ; - l'absence de certains rapports d'entretien et de vérification des dispositifs en lien avec les moyens de lutte contre l'incendie.
Observations : Lors de la visite, l'Inspection a rappelé à l'exploitant les délais réglementaires associés à la correction des non-conformités majeures établies lors du contrôle périodique. Ainsi il doit, conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement, adresser à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, soit le 6 août 2022, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures. Également, dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, soit le 6 mai 2023, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. L'exploitant devra également prendre en compte les autres non-conformités constatées et rappelées en page 12/13 du rapport de l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier Installation Classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour : plan général d'implantation et du réseau d'eau ; - la preuve de dépôt de la déclaration.
Observations : Comme précisé au premier point de contrôle (contrôle périodique) et repris dans le rapport de l'organisme de contrôle, il conviendra que l'exploitant produise le plan des tuyauteries pour corriger la non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan général de stockage des carburants constitué de 2 cuves enterrées. Sur demande de l'Inspection, il a été en mesure de générer l'état des stocks de carburants au moment de la visite de terrain. Enfin, il a présenté les volumes distribués pour l'année 2021 qui confirme le régime DC de la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : Au jour de la visite, l'Inspection a pu constater la présence : - d'un système d'alarme incendie ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident par l'intermédiaire d'un haut-parleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater le bon affichage sur chaque appareil de distribution des interdictions mentionnées à l'article I.4.5 de l'arrêté ministériel. Egalement, les pictogrammes sont visibles et reprennent l'ensemble des obligations formulées par l'article I.4.5 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte. L'ensemble de l'aire de distribution est relié à des dispositifs de collecte reliés au débourbeur séparateur d'hydrocarbure. Également, la visite de terrain a permis de constater l'absence de bouche d'égout à proximité (distance inférieure à 5 mètres) des appareils de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits fixants ou absorbants
Prescription contrôlée : Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Constats : A proximité des appareils de distribution et de l'aire de dépotage se situe une réserve de produits absorbants. Dans la réserve, l'exploitant y a placé une pelle afin de mettre en œuvre les produits si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.3.5.

Information confidentielle :

Stockage de carburants : il est constitué de 2 cuves compartimentées d'un volume unitaire total de 80 m³.

Au moment de la visite, l'état des matières stockées est le suivant : 11,7 m³ de GO30, 19,2 m³ de GO50, 7,4 m³ de GO20, 14,3 m³ de SP98, 22,5 m³ de E10.

Le volume de carburants distribué en 2021 est constitué de : 3972 m³ de gasoil, 2070 m³ de SP95-E10, 696 m³ de SP98.